

DÉLIBÉRATION N° 2020/076
Portant modification et clôture de l'autorisation de programme n°023DEC
pour la réalisation du quai d'apport volontaire

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 février 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de collecte des déchets,
VU la délibération n°2015/404 du 10 décembre 2015 portant autorisation de programme n°023DEC pour la réalisation du Quai d'apport volontaire,
VU la délibération n°2019/063 du 13 mars 2019 portant modification de l'autorisation de programme n°023DEC pour la réalisation du quai d'apport volontaire,
VU la délibération n°2020/30 du 27 janvier 2020, relative au débat d'orientations budgétaires 2020,
VU la délibération n°2020/075 du 12 février 2020, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2020– Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/07 du 17 janvier 2020,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 29 janvier 2020,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la modification de l'autorisation de programme n°023DEC « réalisation d'un quai d'apport volontaire » de la manière suivante :

N° PROGRAMME INTITULE PG	MONTANT AP	CP 2018 et Antérieurs	CP 2019	CP 2020
023DEC Réalisation d'un quai d'apport volontaire	123 362 388	120 993 184	2 369 204	0
Ajustement	-1 049 400		-1 049 400	
Total	122 312 988	120 993 184	1 319 804	0

ARTICLE 2/

Est autorisée la clôture de l'autorisation de programme suivante :
- **023DEC** : Réalisation d'un quai d'apport volontaire

ARTICLE 3/

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 FEV. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 FEVRIER 2020.

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 FEVRIER 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1

